MERCREDI 22 DÉCEMBRE 1830 (SIXIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 1671.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez LANDOIS et EIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; Mme Ve CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Séance du 21 décembre.

PROCÈS DES SIEURS DE POLIGNAC, DE PEYRONNET, DE CHANTELAUZE ET GUERNON DE RANVILLE. — *Réplique de M. Madier de Montjau. — Répliques des défenseurs. — Clôture des débats. — Chambre du conseil. — Mesures prises au dehors. — Translation des accusés à Vincennes. — Arrêt.*

Les détachemens de toutes les légions de la garde nationale de Paris, rassemblés, dès ce matin, dans toutes les avenues de la Cour des pairs, offraient l'aspect le plus imposant. Une sage prévoyance avait tout disposé. Dans l'intérieur de la cour stationnait un bataillon entier de la 2e légion. A la tête de toutes les rues aboutissant au Luxembourg, se trouvaient de forts pelotons qui barraient le passage à une assez grande distance du palais, et empêchaient ainsi qu'aucun tumulte en approchât. Ces pelotons, relevés en entier comme une seule sentinelle, de deux heures en deux heures, formaient des espèces de barricades vivantes, en face desquelles s'arrêtaient aujourd'hui les ennemis de l'ordre public et de la révolution de 1830, comme naguère vinrent se briser contre les barricades de juillet les satellites de la légitimité et du pouvoir absolu.

En même temps des patrouilles nombreuses de gardes nationales et de la ligne circulaient dans toutes les rues adjacentes, où elles étaient puissamment secondées par la cavalerie. On voyait se succéder continuellement des patrouilles formées par des cavaliers de la garde nationale, de la garde municipale et des chasseurs de Nemours. Dans le jardin du Luxembourg, sur les places Saint-Michel, de l'Odéon et de Saint-Sulpice, stationnaient des forces considérables, et partout la troupe de ligne se trouvait mêlée à la garde nationale; leurs armes étaient en faisceaux.

A dix heures les rassemblemens n'étaient pas très nombreux, et ils étaient refoulés jusqu'au carrefour de Bussy. L'ordre n'avait pas encore été troublé d'une manière grave; cependant quelques personnes avaient été arrêtées.

Dans l'intérieur de la salle on remarque que les tribunes publiques sont beaucoup moins garnies que les jours précédens. On aperçoit MM. Casimir Périer, Bernard, Charles Dupin, Saint Cricq, de Schonen, députés, et Jouy de l'Académie française.

A dix heures et demie les accusés sont introduits; leur démarche et leur attitude ont quelque chose de plus grave, et une certaine inquiétude se peint sur leur visage.

Au moment où les défenseurs prennent place, tous les yeux se dirigent avec intérêt sur Me Crémieux, qui est sans robe et en uniforme de chasseur de la garde nationale. Ses traits sont encore pâles et un peu altérés. Plusieurs pairs s'arrêtent devant lui en passant et lui adressent la parole. Me Hennequin porte aussi, et sous sa robe, l'uniforme de la garde nationale. Me Sauzet, qui vient de quitter l'uniforme des canonniers du Rhône pour revêtir la robe d'avocat, est l'objet de l'attention générale.

Au moment où M. le président ordonne au greffier de la Cour de faire l'appel nominal, un grand mouvement d'attention se manifeste dans l'assemblée et dans l'auditoire. Tous les membres présens aux autres audiences répondent encore aujourd'hui; M. Mollien seul est absent. M. le président annonce que ce pair s'est trouvé hier fort malade, et a été obligé de se faire saigner. La Cour agrée cette excuse. Le nombre des pairs présens est de 163.

M. le président : M. Madier de Montjau, commissaire, a la parole.

M. Madier de Montjau, qui a été saisi d'un rhumatisme au genou, avance avec peine, s'appuyé sur une canne.

M. le président : Vous êtes souffrant, Monsieur; la Cour vous verra avec plaisir vous asseoir.

Plusieurs pairs : Asseyez-vous! Asseyez-vous!

M. le commissaire salue la Cour en signe de remercîment, et se tient debout, en s'appuyant toutefois sur son fauteuil. Un profond silence s'établit, et l'orateur commence sa réplique.

M. Madier de Montjau : Pairs de France, la nation, contrainte pour sa défense à une révolution, a renversé un trône; elle a banni un roi, elle en a traduit les ministres devant vous. Elle s'est cru le droit de leur demander compte du sang que lui a coûté sa victoire, des longs malheurs auxquels une défaite l'aurait livrée, et du renversement subit de ses institutions.

» Eux, de leur côté, n'ont pas craint de lui reprocher son triomphe, les adhésions qui de toutes parts sont venues le sanctionner, le châtiment qu'elle a infligé, et jusqu'aux réformes qu'elle vient d'opérer dans ses lois.

» Ils vous ont représenté la rapidité d'un succès obtenu en tous lieux comme la preuve d'une immense conspiration; la déchéance prononcée contre la dynastie bannie, comme la preuve d'une haine implacable; enfin les changemens introduits dans le pacte fondamental, comme la preuve d'une soif ardente d'innovations.

» Ainsi, bravant à la fois la fortune qui a trahi leurs efforts, et une accusation de laquelle ils ne redoutent rien, du moins pour leur renommée, ils ne manifestent en réalité d'autre repentir que celui d'avoir été vaincus.

» A cette attitude, Messieurs, avez-vous été forcés de reconnaître la conviction fière et profonde qui, en politique ainsi qu'en religion, enfante quelquefois les martyrs?

» Quant à nous, Messieurs, nous l'avouons, un tel langage nous a surpris; nous avions cru qu'au souvenir de tant de faits, dont un peuple entier fut le témoin, leur bouche intimidée se refuserait à ces reproches, auxquels ont manqué la crédulité d'une part et la sincérité de l'autre.

« Je me trompe, Messieurs, passionnés pour l'humanité bien plus encore que pour la gloire, les défenseurs ont cru toujours être fidèles à la vérité, parce qu'ils ont rencontré dans la vie de leurs cliens quelques vertus mêlées à une criminelle politique. Pour nous, de telles illusions ne nous sont pas permises, et nous devons au contraire avertir ceux que leur admirable talent n'a pu préserver de tant d'erreurs, que si l'infortune a des droits sacrés, l'honneur d'une grande nation et d'une révolution magnanime a aussi des droits qui ne devaient pas être méprisés.

« Condamnés par les difficultés de leur cause aux assertions les plus contradictoires, si leur langage devait être ferme, il ne devait jamais devenir accusateur.

» De toutes les assertions d'une imprudente amitié, une seule a été rétractée (Me Hennequin), et si l'on a senti qu'au milieu de tant de souvenirs lugubres les couronnes ne doivent être tressées que pour de glorieux tombeaux, on n'a toutefois rien retranché du panégyrique adressé à chacun de ceux qui ont attiré tant de calamités sur leur patrie. On a fait plus, on a exigé que notre grande révolution se confessât coupable d'une longue hypocrisie.

» En même temps qu'un hommage était péniblement accordé à la générosité de notre victoire, le nouveau Gouvernement était traité de *réaction lente mais universelle*. En même tems que l'enthousiasme électrique qui en avait accueilli l'avènement, était représenté comme la preuve d'un complot trop long-temps médité, on prétendait qu'il n'avait pris la place de l'ancienne dynastie *qu'au milieu des doutes de l'intérieur*. Peu satisfait d'avoir justifié pleinement un accusé de l'atrocité du 3 nivose, on lui faisait aussitôt avouer et vanter en quelque sorte sa participation au complot formé, en 1803, contre un héros qui, à cette époque du moins, n'avait encore détrôné que l'anarchie, et tenait en ses mains toutes les espérances de la patrie.

» Vous avez ensuite entendu le long tableau fait avec complaisance de toutes les ordonnances par lesquelles le ministère du 8 août, en repoussant le reproche de n'avoir pas agi, a prouvé, ce que nous ne savions que trop, qu'il avait voulu, dès lors, accoutumer le peuple à ne recevoir que des seules ordonnances royales des bienfaits qui n'ont de véritable garantie que dans les lois.

» Après cette doctrine sur les ordonnances, est venue celle où l'on a pour la première fois avoué tous les piéges, tous les dangers que la Charte recélait, dit-on, dans ses flancs, et qui (s'il faut en croire la défense) formaient le droit public de la France, tel que nous l'avions accepté de la restauration.

» On s'est trompé, Messieurs, en prêtant à la Restauration tant de hardiesse, et à la France tant d'aveuglement et d'ignominie. Non, le despotisme n'avait pas été attribué au prince *légalement* par l'art. 14, et *volontairement* par notre adhésion. Alors même que leur colère aurait manqué de sincérité, ils avaient raison ces nombreux organes du ministère public, qui reprochaient aux alarmes de quelques citoyens des interprétations semblables à celles que les ministres offrent aujourd'hui comme une justification. Enfin, Messieurs, le roi fondateur de la Charte n'en présenta cette interprétation, ni dans ses dangers du 20 mars, ni après sa victoire de Waterloo.

» La loi fondamentale de chaque peuple ne réclame pas un art. 14, perfide et dictatorial. Cette sanction anticipée de toutes les entreprises du despotisme ne forme pas la base nécessaire et inévitable du droit public de toutes les nations. C'est vainement que vous les menacez d'avoir seulement déplacé le despotisme, et que vous les proclamez impuissantes pour l'anéantir.

» Ces prodigieux efforts de tant de talens réunis auxquels il n'a manqué qu'une cause plus juste, loin de justifier les accusés, vous auront prouvé, Messieurs, qu'ils ne peuvent être absous que par le triomphe d'une doctrine aussi propre à décourager l'avenir qu'à flétrir le passé.

» La mémorable réponse au discours du trône, ce monument de sagesse et de fermeté, de fidélité et de franchise, adopté par la nation comme l'expression de ses sentimens, a été traitée *de déclaration de guerre. Elle renfermait, dit-on, le drapeau tricolore.*

» Non, Messieurs, ce drapeau n'est sorti que des ordonnances. Elles nous ont rappelé à ce talisman de la liberté, le jour où nous eûmes perdu l'espérance de désarmer l'inimitié d'une incorrigible tyrannie.

» Il n'est pas vrai non plus que les 221 et la nouvelle Chambre aient reçu la mission d'enlever à Charles X son épée, et de placer les conseillers de ce prince dans la nécessité de ne pas abandonner sa vieillesse à la révolte de la Chambre et de la nation. Il n'est pas vrai qu'une telle mission ait été donnée ni acceptée. *Nous la repoussons comme une injure.* Et ce n'est pas là désavouer notre victoire, c'est en maintenir la pureté. Sans doute nos mandataires avaient senti comme nous tous les dangers que préparait à la patrie cette immuable obstination qui, dans une longue carrière, ne voulait léguer à l'histoire que *Coblentz et le 8 août.* Sans doute on nous avait ordonné et nous avions promis de ne pas abandonner la patrie, et de pourvoir à toutes les nécessités dans les terribles conjonctures qui se préparaient. Mais en même temps, et avec un soin non moins religieux, on nous avait ordonné et nous avions promis de ne rien négliger pour préserver la France des maux d'une révolution, d'accepter toutes les transactions que l'honneur pouvait avouer, en un mot d'attendre de la sagesse et du temps tout ce qui aurait pu être compromis par des combats.

» Oui, sans doute, nous nous félicitons d'avoir été déliés de nos sermens par le parjure du 25 juillet et par les sanglantes journées qui le suivirent; mais nous protestons ici que Charles X n'a été trahi que par lui-même et par les ministres que vous allez juger.

» Le premier jour, la défense relisait des ordonnances administratives, dont les hypocrites bienfaits excusaient au moins l'apologie. Aujourd'hui, on a fait plus: vous avez entendu réhabiliter l'indemnité, qu'on a appelée *une grande et belle* loi; vous n'avez pas oublié ce qui a été dit de la Chambre de 1815, de l'administration, flétrie du nom de *déplorable*. La France a été accusée d'ingratitude envers le ministère de 1819. (M. Sauzet fait un signe négatif.) Elle a enfin été accusée de se préciditer vers un second 21 janvier, sans permettre à sa parricide impatience les préliminaires d'un 10 août. (Nouveau signe négatif de M. Sauzet.)

» Ah! du moins, sur ce point, il fut plus juste, le premier défenseur, qui remercia la France d'avoir *redouté le poids de deux têtes royales, et d'avoir mis l'intervalle des mers entre sa vengeance et un exilé.*

» L'ai-je bien entendu? La France était frappée d'aveuglement quand elle s'effrayait de cette Chambre de 1815, qui déshonora la loi d'amnistie par des barbaries, qui créa les Cours prévôtales, qui poussa des cris de désespoir à l'évasion de Lavalette, et qui traita de calomniateur le député courageux qui la suppliait d'arrêter les poignards du Midi. Vainement a-t-on pris soin de dire qu'elle fut à la fois furibonde et libérale; nous l'avons trop appris, son libéralisme était un piége; ses ressentimens seuls étaient une réalité.

» L'administration déplorable a reçu pareillement un tribut d'éloges. (Me Sauzet fait un signe négatif.) Cette administration déplorable!... Ah! je dois ici m'arrêter. Parmi les accusés, se trouve un des ministres des six longues années; et tant d'impudence ne me fera pas oublier qu'il ne doit vous rendre compte que du 25 juillet!

» Quant à l'ordonnance de 1819, loin de lui refuser notre concours, nous avions avec confiance secondé toutes ses vues. Avons-nous donc été ingrats envers l'auteur de la loi de recrutement? Lui et ses collègues

ont-ils été frappés de l'anathème dont fut atteint l'homme qui désavouait avec une colère éclatante et dédaigneuse la promesse, que je ne viens pas juger, mais pour laquelle il s'était la veille solennellement engagé. Oui, sans doute, il fut sévèrement traité cet homme d'Etat que son âme appelait comme son talent à une plus noble destinée; mais pourquoi? Pour avoir manqué à sa promesse, pour avoir demandé avec une lamentable assurance si on croyait *sérieusement* à l'impunité que sa brûlante éloquence avait déplorée; pour avoir nié avec une assurance non moins coupable l'existence de ce gouvernement occulte dont j'ai perdu le droit de parler. (Sensation.)

» Vous avez entendu réhabiliter *la grande et belle loi de l'indemnité*. Ici plus d'une convenance enchaîne ma parole; mais un devoir impérieux m'oblige à répondre un seul mot à cette maxime : L'indemnité était le seul enseignement qui pût inculquer l'horreur de la confiscation. Eh bien! Messieurs, cette maxime comme cette imprudente loi renferme trois erreurs; elle consacre un privilége dans l'infortune; elle dissipe les scrupules du confiscateur; elle dissipe aussi le remords de ceux qui eurent le malheur de combattre la patrie.

» Il a fallu encore subir les reproches faits à nos prévoyantes alarmes. Ah! s'écrie-t-on, que n'a pas tenté, que n'a pas fait la restauration pour se concilier la France; mais notre incalculable défiance a désespéré tous ses efforts. Messieurs, le talent et les accusés ont de grandes prérogatives et nous les avons respectées, mais il est de notre devoir de protester contre de tels éloges. A cette défense toujours éloquente et si souvent imprudente, j'emprunte sans restriction une indulgente pensée. Accordons à l'exil l'inviolabilité; mais que jamais ce ne soit l'inviolabilité de la calomnie et de l'injure. Qu'on cesse enfin d'attribuer des sentimens patriotiques à un prince dont le cœur ne fut attendri ni par les acclamations de son avénement, ni par les acclamations de l'Alsace. (*Sensation.*)

» Eh bien! Messieurs, grâces soient rendues à ces erreurs du zèle et du talent. A la Chambre des députés, elles ont prouvé la magnanime tolérance de la majorité; ici elles prouvent la liberté de la défense. Nous irons plus loin, et après avoir vu transformer les accusés en accusateurs, nous consentirons à justifier la France, à laquelle ils reprochent une permanente conspiration.

» Il fut un temps où l'on vit des citoyens chercher des ressources pour la patrie dans leur désespoir. Alors il y eut des conspirations dans les départemens de l'Isère et du Rhône, à Paris, à Saumur, à Béfort. Mais sans rappeler la part qui appartint dans ces entreprises à l'action provocatrice du gouvernement, n'oublions pas que les suplices avaient étouffé les complots; et certes, avec l'activité de la police, avec la multitude des récompenses prodiguées à ceux à qui on en devait l'organisation ou la découverte, avec le zèle des procureurs du Roi, les conspirateurs auraient été atteints, s'ils n'avaient pas renoncé à leurs desseins.

» Toutefois, ne craignons pas de le dire en passant, ces conspirations proprement dites, si cruellement exagérées, n'ont pas été indignes de l'intérêt public. Il a manqué à leurs auteurs comme à leurs victimes, une étendue de vues assez grande pour bien comprendre le pays et les lois; ils ont retardé, sans le vouloir, le triomphe de la cause à laquelle ils se dévouaient; mais gardons-nous de refuser notre pitié à ceux qui ont payé de leur sang leurs convictions, et qui du moins ne se trompaient pas en supposant à la dynastie déchue une implacable inimitié contre la liberté.

» Quant à ce comité directeur, dont on a tant fait de bruit, nous consentirons à nous servir de ce nom inventé par un parti pour désigner une association publiquement organisée et publiquement agissante, sous l'égide des lois qu'elle avait pour but de faire exécuter. Sans examiner l'étendue plus ou moins grande des services qu'elle a rendus à la cause nationale, il nous suffit de dire qu'on n'a pas eu le droit de combattre autrement que par des moyens légaux une opppsition qui elle-même n'est jamais sortie de la légalité de son organisation, dans son but et dans ses moyens. Stimuler le zèle des électeurs, les instruire de leurs droits, leur en faciliter l'exercice et la défense, leur représenter les funestes et irréparables conséquences qu'aurait leur négligence ou leur faiblesse, tels étaient les motifs avoués et les motifs uniques de ces correspondances dont on ne faisait pas plus mystère à ceux qui s'en affligeaient qu'à ceux dont elles soutenaient le zèle. Là tout était légal, tout était avoué. Vous savez depuis long-temps, si les actes du gouvernement avaient ce caractère dans les élections.

» Lorsque les nombreux partisans d'une opposition, qui n'est devenue irrésistible que parce qu'elle était légale, furent bien convaincus qu'il n'existait d'autre conspiration que ces efforts persévérans pour enseigner notre législation électorale et la faire pratiquer, chacun laissa éclater les mécontentemens, les alarmes inspirées par le gouvernement, et qui n'avaient été si long temps comprimées que par la crainte d'exciter des entreprises auxquelles manquaient l'intelligence et la loi.

» Quand la France entière entra dans cette conspiration de la raison contre la folie, de la légalité contre l'arbitraire, on vit disparaître ces appels du désespoir à la force, parce que tout le monde avait enfin compris le pouvoir des institutions, et y avait placé toute sa confiance.

» Une opposition partout existante, partout légitime, et dont le but était le maintien de la Charte, environnait les ministres. Mais ce sentiment, ces efforts, qui faisaient la vie et l'honneur de notre patrie, n'étaient, les ministres le savaient bien, justiciables que des coups d'Etat.

» Oui, Messieurs, je ne crains pas de l'affirmer, depuis long-temps il n'y avait plus en France d'autres conjurés que les calomniateurs d'un peuple soumis aux lois, sage et laborieux. Ces conspirateurs sont devant vous. (Mouvement.)

» Mais, ajoute-t-on, n'était-ce donc pas un complot vaste et dangereux que cet ensemble dans les élections? Ici, nous retrouvons cette folie orgueilleuse qui traite de rébellion l'usage le plus légal des droits les moins contestés. Ah! sans doute, à l'aspect de si grands dangers, nous nous sommes tous excités à ne rien épargner pour conserver tous les biens de la France; nous avons porté, dans cette lutte, l'ardeur et l'anxiété que tant de menaces avaient fait naître; nous avons senti la nécessité de nous sauver par les élections; et lorsque parurent les ordonnances, odieux manifeste de la tyrannie contre le pacte social, nous ne devînmes ni conspirateurs ni rebelles, parce qu'il n'y a point de rébellion là où le gouvernement a lui-même déchiré les lois.

» Mais, ajoutent les accusés, si la société n'était pas encore menacée par un appel immédiat à la rébellion, o us les principes de l'ordre étaient pervertis dans leur ource par les envahissemens d'une démocratie dont on a défini les redoutables progrès et avouant qu'*elle coulait à pleins bords*. Oui, grâces au ciel, la démocratie est puissante et ne consentira jamais à s'abdiquer. Oui, elle coule à pleins bords, puisque vous voulez répéter ces expressions que vous n'avez pas su mieux comprendre que tant d'autres avertissemens. Elle coule comme un fleuve régulier dont vous avez seuls troublé le cours. Elle est puissante mais éclairée; elle veille sur ses droits, sans méconnaître des droits non moins consacrés, non moins salutaires que les siens. Elle proclame que l'alliance de tous les droits fait la force commune. Elle ne réclame rien de plus; mais elle ne veut rien de moins que cette influence laborieusement conquise et qui n'est pas moins avouée par la justice que par la raison.

« On vous a dit, Messieurs, que l'accusation était impossible parce qu'elle manquait à-la-fois de lois et de juges. Votre conscience bien plus encore que la nécessité vous déterminera à prouver par votre arrêt qu'une nation ne peut jamais manquer de justice contre de tels attentats. Je vais à ce sujet reproduire quelques considérations sur la responsabilité des ministres, qu'on dit avoir été abolie par la chute de la dynastie.

» Chacun reconnaît que notre glorieuse révolution a eu quelques-uns de ses résultats sévères, alors même qu'ils étaient indispensables et salutaires. Eh bien! qui l'aurait cru? les ministres d'un roi banni voient dans ce bannissement, qui est leur ouvrage, ils y voient, ils ne craignent pas d'y chercher leur salut!

»La responsabilité que vous vous obstinez à faire peser sur nous, disent-ils, elle a cessé le jour où vous avez détruit le pouvoir auguste auquel notre responsabilité servait de bouclier. En le renversant, vous avez perdu le droit d'attaquer les actes qui en ont amené la chute et qui ont facilité ce que vous ne cessez d'appeler votre délivrance. Faudra-t-il beaucoup d'efforts, Messieurs, pour combattre cet étrange langage, où un sophisme hardi sert de voile à l'insensibilité des accusés pour les maux de la victime qu'ils ont faite, et à leur mépris de tous les droits des nations?

» Oui, sans doute, nous devons appeler notre révolution une glorieuse délivrance; mais les ministres accusés aspirent-ils à notre gratitude? Elle appartient, après la Providence qui nous a si miraculeusement protégés, à un peuple héroïque et non pas à ceux qui l'avaient placé dans la terrible alternative de tout perdre par une résignation déshonorante ou de tout sauver les armes à la main.

» Charles X, malgré son âge et son infortune, a dû laisser parmi nous peu de sympathie; mais nous avons assez hautement prouvé qu'en repoussant ce prince aveugle nous n'avions pas renoncé à la monarchie. Nous avons une royauté; nous désirons tous qu'elle soit aussi forte qu'honorée, et c'est pour cela que nous voulons la préserver des erreurs funestes qui ont consommé la ruine de la dynastie déchue.

» Eh quoi! des hommes dont la criminelle présomption a donné le signal d'un bouleversement universel pourront-ils prétendre que la justice a perdu son empire sur eux, par cela seul qu'au milieu des calamités qu'ils ont déchaînées, celui qui fut leur maître a vu sa vieillesse condamnée à s'éteindre dans l'exil? Qu'ils nous disent donc par quelle législation, par quelle conscience, par quelle morale, l'impunité leur a été promise, s'ils parvenaient à rendre la complicité de leur Roi assez évidente pour le faire envelopper dans cette réprobation qui les accable?

» Le peuple, forcé de se souvenir que l'autorité d'un roi peut cesser d'être légitime, n'a pas oublié que sa personne restait inviolable et sacrée; et si (ce qu'à Dieu ne plaise) il n'en eût pas été ainsi, si Charles X eût trouvé la mort à Saint-Cloud ou à Rambouillet, les ministres auraient ils le courage de dire que cet attentat les a mis à l'abri de toutes poursuites? Ils étaient responsables de sa vie; ils le sont aussi de son exil; ils le sont de toutes les calamités produites par la guerre dont ils ont donné le signal.

» Quant à eux, leur personne n'a pas plus de privilége que l'autorité dont ils avaient été revêtus; ils ne sauraient être protégés par la grande infortune dont ils sont les uniques auteurs, et quand le châtiment d'un roi ne s'est offert à la pensée, quand il n'est devenu possible que par l'excès même de leur crime, qu'ils cessent de prétendre que les rigueurs sont épuisées, et que désormais la justice est désarmée contre eux.

» Le gouvernement leur avait été confié pour protéger le Roi, les institutions, le pays. Le Roi! il ne jouit plus du sol natal; les institutions! ils les ont foulées aux pieds; le pays! ils l'ont inondé de sang.

» Pairs de France, c'est à vous de décider si leur responsabilité a cessé par l'étendue des maux qu'ils ont causés.

» Le crime du 25 juillet, ce fait principal, et qu'on pourrait appeler unique du procès, repose, Messieurs, sur une preuve matérielle. Elles sont là, ces fatales ordonnances; elles y sont avec les signatures des accusés, sciemment et volontairement accordées. Que faut-il davantage? Si nous n'avions voulu éclaircir par la lumière d'une solennelle enquête les mystères qui s'y rattachent, nous n'aurions eu besoin ni de témoins, ni de recherches. Nous aurions pu nous contenter de venir invoquer votre justice le corps du délit à la main. En effet, quand un complot a éclaté au grand jour, est-il indispensable de rechercher les premières époques où il a été médité, les ténébreuses réunions où il a été conçu, proposé, résolu? Qu'est-ce donc que tout ce qui a précédé et tout ce qui a suivi la signature des ordonnances? En peut-il résulter que le crime n'ait pas été commis, ou qu'il ne soit pas punissable. Ces faits formeront-ils, quels qu'ils soient, des circonstances atténuantes? Non, rien qui doive arrêter, rien qui doive désarmer votre justice; car le fait principal explique tout. Il entraîne avec lui la preuve de l'intention préméditée, comme la responsabilité de tous les actes d'exécution. Ce n'est pas un acte d'inattention, d'irréflexion, de colère : il a été impossible de ne pas le méditer assez de temps pour conserver la liberté de s'y soustraire; il a été également impossible de l'exécuter sans tyrannie et sans violence. C'est le dénoûment d'un complot, c'est le premier pas d'une carrière de fureur et de sang.

» Il nous semble donc, Messieurs, qu'il n'importe guère à votre justice que l'idée des ordonnances n'ait été conçue, ainsi que le prétendent les accusés, qu'après la connaissance du résultat des élections, quinze jours avant le 25 juillet, ou bien que le 25 juillet soit, comme nous le croyons, l'accomplissement de la pensée du 8 août; non pas peut-être que tous les ministres aient dès le premier jour compris l'étendue du plan ou adhéré à son exécution (l'honorable retraite de MM. de Chabrol et de Courvoisier a prouvé que la pensée contre-révolutionnaire avait, dès ses premières tentatives, trouvé des consciences rebelles), mais parce qu'il fallait de toute nécessité, ou que l'œuvre du 8 août fut étouffée avant d'éclore, ou que le 25 juillet fût enfanté.

» Et le ministère du 8 août, qu'était-il lui-même? Messieurs, rappelez-vous que la pensée qui l'avait conçu l'associait à la première résistance que le vieux parti des priviléges opposa en 1789 aux conquêtes de la liberté. C'étaient deux actes identiques, partant du même principe et tendant au même but; il n'y avait de changé que les circonstances. En 1789, il fallait soutenir l'édifice que les progrès de la raison sapaient de toutes parts; en 1830, il fallait (avec encore plus de folie et de témérité) rassembler les débris épars de cet édifice, et les reconstituer à force de violences et d'attentats sur les ruines de celui que les glorieux efforts de nos pères ont fondé, et à jamais consolidé par une possession de quarante années. Oui, Messieurs, la pensée qui ne voyait dans une longue carrière que deux actes dignes d'être recueillis par l'histoire, qui les donnait, pour ainsi dire, comme le type d'elle-même, ne laisse pas de doutes sur l'intention d'où découla le 8 août.

» Que cette intention n'ait pas eu de complices dès le 8 août, ne cherchons pas à l'éclaircir. Ce qui est certain, c'est qu'elle en a trouvé plus tard. Alors importe-t-il beaucoup que M. de Polignac et ses collègues aient ou non manifesté le désir de se retirer avant les ordonnances? Que dans les conseils où elles étaient proposées, elles aient été combattues par M. de Peyronnet et M. de Ranville, si c'était prudence, patriotisme, il fallait y persister, si déjà c'était un remords, pourquoi l'avoir si promptement étouffé.

» Oubliant toutes les circonstances que les événemens et les débats ont éclaircies, oubliant qu'après quarante ans de révolution et de gouvernement représentatif, la puissance royale n'est plus un prestige qui subjugue la raison et la volonté, les défenseurs vous ont parlé de l'ascendant du trône. Le roi a voulu, disent-ils, et ils ont obéi. Ils ont obéi? Et, par l'obéissance, ils l'ont aidé à se précipiter de son trône. Ils ont obéi! Et ils se sont rendus les complices d'un crime que le roi n'aurait pu exécuter sans leur concours. Quoi! les derniers des citoyens ont dû refuser de reconnaître des ordres contraires à tout les droits; nous les louons d'avoir, au péril de leur vie, résisté à une provocation odieuse, nous nous glorifions du régime de liberté qui est sorti de cette généreuse résistance; et eux, ministres, qui étaient dépositaires d'un pouvoir limité par la plus sainte des lois, ils seraient excusables d'avoir fait de leur autorité l'instrument d'une guerre au pays, à ses lois, à ses garanties d'ordre et de liberté? Non, Messieurs, votre arrêt ne consacrera pas une doctrine dont l'impunité menacerait notre avenir.

» Mais, disent-ils, la guerre allait éclater entre le trône et le pays, et dans cette lutte inégale en prenant parti pour la royauté, nous voulions l'empêcher d'être envahie. «Ah! » maintenant que la guerre à décidé, traitez-en les prisonniers » saisis au milieu de leur fuite avec la générosité digne d'une » grande victoire. » La justice et la vérité repoussent un tel langage : sans doute il y a eu des hostilités terrribles, mais commencées par vous en pleine paix et avec les armes qui vous avaient été confiées pour vous défendre.

« Examinons toutefois avec impartialité si l'etat respectif du trône et de la nation était, au 25 juillet, tel que les droits de l'un ne pussent être conservés que par la destruction des droits de l'autre. La restauration fut, comme tout pouvoir nouveau, en butte à une foule d'obstacles et de périls. Je n'entrerai pas, Messieurs, dans le détail de ces inimitiés qui, au milieu de circonstances pareilles, ne pouvaient manquer de menacer une autorité née d'une guerre malheureuse, et pendant l'humiliation de la patrie.

» Je ne m'établirai pas juge entre la Restauration et ses adversaires. Mais ce que nous savons tous, Messieurs, et par l'histoire et par notre propre expérience, c'est qu'une domination même hostile, même anti-nationale, a toujours les moyens de calmer le plus grand nombre des haines qu'elle rencontra d'abord, et de réparer par l'assentiment général le vice d'un établissement fondé sur un autre principe. Il lui suffit, pour cela, de gouverner dans le sens des intérêts qui auraient dû concourir à sa naissance; en un mot, de se faire nationale dans son exercice, si elle a eu le malheur de ne pas l'être à son origine. Tel est l'appui que voulurent donner à la maison de Bourbon tous ses véritables amis, et, je le dis aussi, cette portion nombreuse d'amis du pays qui pensent qu'il y a plus de périls dans la fondation d'un pouvoir nouveau que de difficultés à légitimer par le concours des volontés un pouvoir qui a déjà pour lui le fait de son existence. Aidée par le temps, mais contrariée souvent par ses fautes, la restauration marchait ainsi, plus forte après chaque année; mais dans ses alternatives de vigueur et de danger, on la vit toujours suivre, d'une manière remarquable, les chances diverses des libertés publiques, J'ai déjà parlé des conspirations de 1817 et 1820, dont les traces avaient entièrement disparu depuis plusieurs années. Ce que je veux établir ici, comme un fait qui est déjà dans vos consciences, c'est que le trône des Bourbons avait, à l'époque des ordonnances qui l'ont renversé, toutes les chances possibles de durée, mais comme tous les établissemens humains, à certaines conditions, dans le cercle desquelles elle aurait trouvé force et prospérité. Ces conditions, Messieurs, étaient le respect du pacte social et la soumission à ses conséquences nécessaires. C'est la loi de vie de tous les trônes constitutionnels : il n'en est pas un seul qui eût pu résister aux mesures que les accusés ont prises, pour sauver, disent-ils, celui de Charles X.

» Appréciez maintenant, Messieurs, ce dévoûment qui a détruit par le renversement des lois ce qu'il devait conserver par elles. Et qu'avaient donc à redouter de la Charte et des sentimens de la France les défenseurs les plus vigilans de la prérogative royale? La France n'hésita pas à saluer d'unanimes acclamations l'avènement de Charles X. Et les funestes présages de sa jeunesse, et son émigration, et les obstacles apportés au gouvernement de son prédécesseur, un peuple confiant oublia tout aux premières paroles qui permirent l'espoir d'un meilleur avenir. Touchante confiance, si tôt et si cruellement déçue! Et cependant, alors qu'un projet trop fameux eut essayé de détruire par une loi cette liberté de la presse qu'on tentait naguère d'anéantir par ordonnance; alors que la loi d'indemnité eût blessé si profondément notre honneur et nos intérêts, alors qu'une législation du sacrilége, empruntée à la barbarie du moyen âge, eut imprimé à ce règne le caractère hypocrite et sombre d'une théocratie, alors même qu'on eut essuyé les violences de la rue Saint-Denis, on ne nous vit pas encore courir à la vengeance. Que dis-je? Aussitôt que des élections, expression fidèle de la pensée nationale, eurent renversé un ministère imparfaitement flétri par le surnom de déplorable, la France, avide de paix et de réconciliation, consentit à attendre du temps la réparation des maux qu'elle avait soufferts.

» Sa générosité imprévoyante alla plus loin, ses représentans, après avoir menacé d'accusation les hommes déplorables, s'arrêtèrent devant la pensée de rencontrer la co[illegible]

prince dont l'antipathie ne pouvait être désarmée que par le bannissement. Cette faute que la politique ne condamne pas moins que l'équité, la patrie ne devait pas tarder à en porter la peine. Un moment alarmés, les ministres reprirent à la fois leur audace et leur projets, et crurent que la justice nationale, si vainement invoquée, resterait à jamais sans pouvoir. C'est pour cela qu'on retrouve, parmi les accusés, un homme qui, loin d'avoir été corrigé par ce grand avertissement, n'y a vu que le gage d'une nouvelle impunité.

» Je viens de vous rappeler la France telle que Charles X l'avait reçue, telle qu'il l'a trouvée jusqu'au jour où il ne lui a plus laissé que le choix de devenir la dernière ou la première des nations.

« En l'observant depuis sa victoire, il demeure évident qu'aucun peuple n'a, autant que le peuple français, l'intelligence de ses devoirs, et ne sait mieux les remplir. Aux yeux même des hommes qui accusent d'hypocrisie son dévoûment à la Charte, ce dévoûment était sincère. Nulle antipathie pour la Charte n'existait chez ceux qui l'invoquaient pour cri de ralliement avant et après le combat. Nulle haine pour la monarchie ne s'était établie parmi ceux qui, après la victoire, n'ont pas changé la forme du Gouvernement, ont proclamé un Roi, et lui ont attribué presque autant de prérogatives qu'à son prédecesseur.

» Les ministres leur reprochent de s'être enfin souvenu que le pouvoir a été institué pour défendre et non pour opprimer? Eh bien! nous n'hésitons pas à répondre que la sagesse et la franchise qui ont présidé à cette solennelle application de la souveraineté nationale, ont rassuré les esprits les plus craintifs. Nous affirmons qu'on ne tardera pas à reconnaître à cette souveraineté mieux comprise désormais, le double avantage d'ennoblir une obéissance volontaire, sinon dans sa durée, du moins dans son origine, et d'affermir en même temps l'autorité par l'aveu de ses obligations. Ainsi ont été satisfaits parmi nous, et les défenseurs de l'hérédité du pouvoir, et ceux de la souveraineté populaire. Les uns avouent que l'autorité n'est pas dispensée de devoirs, les autres reconnaissent que sa légitimité ne peut finir que par le parjure.

» Ainsi, dans les actions du peuple, non moins que dans les institutions qu'il vient d'accepter, se retrouvent cette générosité et cet amour de l'ordre qui forment son vrai caractère.

» Ne craignons donc pas de le dire, puisque tout le démontre, les ministres ne redoutaient pas, dans le peuple, les dispositions à la révolte. Ils ne redoutaient que les progrès de son attachement pour le gouvernement représentatif. Pour eux, pour leur aveugle maître, ce n'était pas assez que la certitude d'obtenir toujours par les lois une obéissance que tant d'affronts n'avaient pas lassée. Enhardis par une longue patience, osant peut-être espérer d'obtenir, s'ils étaient vaincus, une réconciliation tant de fois accordée, ils entreprirent de briser en un jour toutes les lois; mais ce jour, la tyrannie fut brisée.

»Les événemens n'ont que trop autorisé les accusés à soutenir qu'en changeant les lois de leur pays ils compromettaient leurs vrais intérêts, et s'exposaient à de grands dangers; mais je leur conteste le droit de prétendre qu'en bravant ces périls, ils ne pouvaient être soutenus que par une conviction pure et désintéressée.

»Jugeant mal notre résignation ils comptaient sur un succès non moins prompt que désastreux. Ils croyaient à ces prédictions tant répétées par leurs familiers que pour dompter la France, il ne fallait que monter pendant quelques heures à cheval. Trouvant partout l'obéissance, ils imaginaient que la nation n'avait d'autres lumières et d'autre énergie que celle des électeurs et des écrivains. Fermer les colléges, briser la presse, dissiper par la mitraille cette résistance qui n'avait duré qu'un jour dans la rue Saint-Denis, leur semblait facile à qui saurait oser.

» Pour aider un prince à usurper le pouvoir absolu, des ambitieux, sans patriotisme et sans grandeur, n'ont souvent besoin que de l'espérance d'exercer le pouvoir; et les accusés ont le droit de ne pas leur supposer une politique plus généreuse. Ainsi, Messieurs, satisfaire des amours-propres irrités, acquérir facilement la réputation d'hommes d'état hardis, flatter les passions d'un maître, et exercer en son nom une autorité sans bornes, voilà, il est permis de le croire, les motifs qui ont dicté les ordonnances.

» Leur défaite, dans les élections, les plaçait dans la terrible nécessité que leur avaient prophétisé deux ministres à qui le public avait rendu son estime avant même que d'avoir connu toutes les circonstances de leur retraite. La honte d'abandonner sans dédommagement le pouvoir que MM. de Courvoisier et de Chabrol avaient du moins quitté avec honneur, les poussait à leur perte, les lauriers d'Alger exaltaient leurs espérances, et cette pensée fixe des journées de la rue Saint-Denis, où ils avaient si mal jugé le peuple de Paris, leur faisait mépriser tous les conseils de la sagesse.

» Pendant deux jours au moins, de leur aveu, ils purent examiner à loisir toutes les conséquences du coup qu'ils allaient frapper. Mais l'heure de la convocation des Chambres allait sonner; il ne leur restait plus qu'un instant pour s'incliner devant la Charte ou pour l'anéantir. Le 25 juillet vit finir leurs résolutions; déjà dans leur pensée la Charte n'était plus.

» Il est permis de croire que pendant les lugubres conseils où s'agitèrent les moyens de la détruire, ces grandes questions se présentèrent sous cette forme à leur esprit. Il ne nous reste plus qu'un instant.... mais combien il est propice! c'est celui où une brillante expédition vient de flatter l'orgueil national et d'accroître le dévoûment de l'armée; l'amour du repos, qui est aujourd'hui le premier besoin du peuple, ferait place un jour à l'inquiétude, à la résistance, si les lumières des électeurs avaient le temps de se répandre dans la nation. Il faut dissoudre et la Chambre et les colléges trop éclairés, trop intimément unis, trop vigilans aujourd'hui pour qu'une convocation nouvelle pût amener un autre résultat. Des formes *insignifiantes* de gouvernement représentatif pourront subsister encore. Le temps apprendra ce qu'il faut conserver de ces formes dans le seul intérêt du pouvoir et sans danger pour lui.

» Le peuple, que les fusillades de la rue Saint-Denis dissipèrent, n'opposera pas plus de résistance aujourd'hui, des cris! des injures, des attroupemens! quelques pierres! peut être même *quelques* coups de pistolet! Eh bien! il n'est peut-être pas sans avantage que les choses en viennent à ce point. Il faut commettre le peuple et l'armée, et que la séparation entre les soldats et les citoyens soit complète! il faut, s'ils doivent combattre, qu'ils en viennent aux mains dès les premiers momens de stupeur. Le succès sera moins sanglant, la résistance moins longue, l'effet plus sûr dans les départemens; ils apprendront qu'en un seul jour la capitale a été domptée.

» Par conséquent, aux fonctionnaires aucun avertissement; aux citoyens, aucunes sommations; et, dès les premiers rassemblemens, charges de cavalerie, et bientôt après, la mitraille!

» Ministres accusés, vous désavouez avec horreur ce langage vous repoussez ces affreux desseins: et cependant, si vous aviez tenu de tels discours, si vous aviez en effet arrêté ces projets inhumains, je vous le demande, quelles mesures auriez-vous prises autres que celles dont tout Paris a été le témoin.?

»Le jugement que vous portiez de vos desseins est assez indiqué par le mystère absolu que vous avez su garder,

» Ou le roi l'avait prescrit, ou vous le lui avez demandé vous-mêmes. Dans l'un comme dans l'autre cas, ce mystère n'était point commandé par la nécessité de prendre de grandes mesures; vous avez cru pouvoir vous en passer. Il ne pouvait être imposé que par la crainte de voir les plus anciens amis de Charles X se précipiter à ses pieds pour le sauver de sa folie et de la vôtre. Vous n'ignoriez pas que les deux Chambres, l'armée, la cour étaient remplies d'hommes qui, éclairés par une expérience de quinze ans, savaient tout ce que l'ordre constitutionnel assurait de puissance à leur maître, et tout ce que le parjure lui préparait de calamités. Vous redoutiez les efforts que leur désespoir aurait pu tenter. Vainement diriez-vous que ce ministère vous a été imposé. Tout dément cette assertion, lorsqu'on sait que pas un seul de vos amis, de vos agens, de vos familiers, n'a pénétré ce fatal secret; lorsque vous l'avez gardé jusqu'au dernier moment, sans qu'une seule de vos paroles, un de vos actes, un nuage sur votre front aient pu faire soupçonner que vous alliez lancer la foudre. Un secret ainsi observé est un secret dont on a pris l'engagement sans peine, et il prouve autant la liberté de votre participation, que la noirceur de la trame à laquelle il servit de voile.

»Après avoir gardé le secret avec tranquillité, on vous a vu tranquilles encore quand sa découverte glaça tout le monde d'effroi. Rien ne parle ni de vos hésitations, ni de la contrainte faite à vos volontés. ni de vos regrets, ni de vos efforts pour assurer au moins le choix des victimes.

»Après la promulgation des ordonnances, vingt-quatre heures s'écoulent sans que le peuple soit soulevé. A quoi les employez-vous! Est-ce à obtenir sur-le-champ de tous les agens de l'autorité civile la promesse de s'interposer, pour que le fer ne frappât que la résistance, si la force était employée? Nullement. Vous vous êtes enfermés honteusement, évitant les regards et les reproches de vos subordonnés irrités de se trouver dans un abîme, sans en avoir été avertis plus que nous. Au premier trouble, vous délibérez sur la mise en état de siége et vous la signez, a dit M, de Chantelauze dans son interrogatoire, *sans qu'il se soit élevé la moindre objection, attendu qu'elle était fondée sur une loi positive, et justifiée par les circonstances.*

»Vous arrêtiez en conseil la mise en état de siége! vous étiez donc ministres encore? Ah! vous ne l'étiez que trop réellement pour le malheur de la ville de Paris! En effet, c'est en conseil qu'on a délibéré la mise en état de siége; c'est en conseil qu'on s'est mis en permanence aux Tuileries, c'est en conseil que l'on se transporte à Saint-Cloud. A la vérité, un seul d'entre vous a ordonné le mouvement des camps de Saint-Omer et de Lunéville, tout comme un seul d'entre vous, le ministre de la justice, a demandé au maréchal Marmont de se constituer le gardien aux Tuileries de la Cour royale de Paris. Vous étiez tous ministres; ou, pour mieux dire, vous exerciez en commun et chacun en particulier la dictature.

» Déjà cet esprit dictatorial s'était emparé même de vos agens. Un procureur du roi, sans autre preuve que des signatures imprimées dans un journal, demande l'arrestation de quarante-cinq citoyens, sans les avoir ni vus ni entendus pour constater le délit. Les circonstances l'autorisaient, à ce qu'il prétend, à se décider sur la lecture de signatures qu'il n'avait vu qu'imprimées, et aujourd'hui encore, il prétend que sa conscience lui reprocherait de n'avoir pas agi avec cette promptitude.

» Ces mêmes circonstances, par lui invoquées, ont fourni un exemple qui répond suffisamment à cette manière d'appliquer la loi. M. de Choiseul avait été désigné par tous les journaux, comme faisant partie d'un gouvernement provisoire, auquel il n'avait pas un instant appartenu, et dont on ne lui avait pas même proposé de faire partie. Que faudrait-il penser si M. de Choiseul avait été privé de la liberté sans avoir été entendu sur le fait, et désigné par là à une des commissions militaires qu'on allait organiser? Le magistrat n'aurait-il mérité aucun reproche, pour avoir à cause des circonstances, ajouté foi à un journal, sans entendre le citoyen inculpé? Et remarquez ici que je veux bien admettre et excuser cette conviction si rapide et si terrible dans sa promptitude, d'un magistrat qui traitait de rébellion la résistance à de criminelles ordonnances. Même avec cette funeste conviction, il lui restait le devoir de constater la participation au crime de chacun des quarante-cinq accusés.

« L'étendue que j'ai donnée malgré moi à cette observation, n'a pas pour but l'ancien procureur du roi de Paris, que je rencontre à regret sur mes pas; j'ai voulu uniquement prouver par cette circonstance le ravage qu'avaient déjà produit et qu'auraient apporté, dans le corps social, les ordonnances qui avaient renversé toutes les lois.

» En vous montrant, Messieurs, que la pensée qui a conçu le crime n'a pas cessé un seul instant de veiller à son exécution, sans pitié pour les populations mitraillées, sans égard pour d'imposans négociateurs, dominant jusqu'aux remords et à la lassitude des soldats, il est de notre devoir de convenir que cette volonté, si froidement persévérante, a mérité tous les reproches, sans en excepter ceux dont il avait d'abord semblé naturel de charger ses agens. L'accusation n'hésitera donc pas à rectifier par ma bouche quelques inexactitudes du rapport de la commission des députés relatives au maréchal Marmont. Eclairés par les lumières de l'instruction plus récente faite par votre commission, nous avons reconnu que le maréchal n'avait pas reçu la confidence des maux qu'on préparait à la patrie, et que loin de chercher à les aggraver, il s'est montré impatient d'y mettre un terme. (Sensation.)

» Messieurs, en présence de tant de preuves accablantes, si j'avais à prononcer sur le sort des accusés, je l'avoue, pressé par une profonde et invincible conviction, je me croirais obligé à faire taire la pitié qui s'attache à l'infortune, pour ne songer qu'aux maux soufferts par la patrie, et à ceux qui peuvent l'atteindre encore.

» Si, au milieu des joies du triomphe, des cœurs généreux se sont ouverts à la clémence et ont solennellement provoqué celle du peuple, jamais des justifications n'ont entrepris de prouver l'innocence des accusés; c'était, au contraire, en avouant l'énormité de leur faute qu'un adoucissement de leur punition était représentée comme une preuve évidente et glorieuse de la prééminence morale du peuple offensé, sur tous les autres peuples de la terre.

» Un homme d'un cœur et d'un esprit élevé a fait retentir la tribune de paroles miséricordieuses, et sans dissimuler que les accusés sont coupables *du plus grand crime* (telles furent ses expressions) *que puissent commettre des hommes investis du pouvoir*, il soutint que l'honneur historique de notre révolution était intéressé à les préserver des rigueurs accoutumées.

» Ces nobles accens étaient-ils déjà la voix de l'histoire ou d'honorables illusions? Notre révolution en tout surprenante et admirable, a-t-elle apporté au monde une politique et une justice nouvelle, dont la supériorité soit déjà tellement sentie, que vous deviez réaliser dès *à présent* le vœu que l'un des grands pouvoirs a exprimé pour l'avenir? C'est à votre arrêt, Messieurs, qu'il *appartient* de décider.

» Quant à moi, qui ai vainement combattu, vainement repoussé la triste conviction que j'ai été obligé de manifester, après avoir lutté de toute la puissance de mon âme contre cet arrêt de ma conscience et de ma raison, je sais que celui des pairs de France sera puisé à des sources aussi pures et bien plus éclairées. Cette certitude pouvait seule rassurer ma faiblesse pendant l'accomplissement du terrible devoir dont je vais déposer le fardeau.

» Ce n'est pas seulement par votre position que vous êtes élevés au-dessus de toutes les magistratures, c'est encore plus par cette sagesse et cette expérience politique à laquelle rien ne peut suppléer dans une telle cause et au milieu de si vives passions.

» Aussi, Messieurs, quel que soit votre arrêt, il subjuguera notre conviction. Nous nous plaisons à vous offrir l'hommage solennel de cette respectueuse confiance qui est le plus beau de vos droits, et que nous avons regardé comme le premier de nos devoirs. »

Des applaudissemens éclatent dans les tribunes publiques au moment où se termine ce discours, qui a produit sur l'assemblée une profonde sensation.

M. de Martignac : « Je voudrais, Messieurs, qu'il me fût permis de ne pas user du triste et précieux privilége que la loi accorde à l'accusé de frapper des derniers accens l'oreille de ses juges au moment où ils vont prononcer sur son honneur, sa vie et sa liberté. Pourquoi l'accusation ne m'en a-t-elle pas laissé le pouvoir? pourquoi, usant de toute la rigueur de son droit, m'oblige-t-elle à remplir toute la latitude du mien?

» La gravité de ses accens ne me permet pas maintenant le silence. Je dois donc encore user du droit que la loi me réserve. Mais rassurez-vous, cet usage ne sera pas long; je sens que ces débats doivent approcher de leur terme, car la vérité est maintenant éclatante, elle a brillé dans tout son jour à vos consciences, et elles comprennent le devoir qui leur est imposé. Il est temps d'ailleurs que votre arrêt termine les longues angoisses des accusés, il est temps aussi que votre arrêt rende le calme et le repos à notre pays, qu'ébranle et qu'agite le mouvement de ce triste procès, funeste héritage d'un temps qui n'est plus.

» Cependant, avant de défendre encore les accusés, pourquoi faut-il que j'aie à justifier ceux auxquels était coupée la voix du malheur. On nous a accusé d'avoir bravé la justice et l'opinion, de n'avoir exprimé au nom des accusés d'autre repentir que celui de n'avoir pas été vainqueurs. Et quoi! Messieurs, le pressentiment qui me troublait, cette crainte d'insuffisance dans une semblable cause qui tourmentait ma pensée, se seraient-ils donc réalisés? Cette idée pèserait sur mon cœur comme un remords. Eh quoi! c'est moi qui ai bravé l'opinion publique, moi qui était ei intéressé à la ménager, à la respecter! Moi, j'aurais bravé la justice, moi qui n'ai parlé que pour l'obtenir. Je n'aurais exprimé que le repentir de la défaite, moi qui ai gémi avec tant d'amertume sur le combat!.....

» Mais j'ai donc manqué à toutes les recommandations qui m'ont été faites, et à toutes les prières qui m'ont été adressées. Mon client m'avait, avant tout, chargé de déclarer que son cœur, comme celui de tant de pères de famille, avait saigné en présence de si effroyables malheurs. Ah! s'il en est ainsi que l'accusé me désavoue! car j'ai trahi mon mandat. La mission que j'avais reçue, celle que j'avais acceptée était une mission de respect, de justice et de douleur profonde, voilà ce que je devais accomplir; si je ne l'ai pas fait, j'ai manqué à mon devoir, j'ai menti à mon mandat, il doit m'être retiré, car j'en suis devenu indigne; mais j'ai quelque espoir, Messieurs, que les reproches qui nous ont été adressés n'ont point été mérités par la défense.

»On a dit que j'avais fait l'éloge de M. de Polignac, et je n'ai fait que raconter sa vie, parce que j'ai invoqué les actes qui le justifiaient d'une odieuse et fausse imputation, et parce que j'ai rappelé un fait, le complot de 1803, on a prétendu que j'avais justifié, approuvé, loué ce complot. Mais, Messieurs, ce mot seul de complot peut-il s'allier avec l'idée d'éloge? J'ai seulement voulu prouver que celui que l'on accusait d'inhumanité, avait montré envers son frère un dévoûment qui n'entre point dans les cœurs prêts à des ordres de meurtres et de massacres. J'ai dit que je croyais qu'il était de la dignité de Paris et de la France de se montrer généreux après la victoire; je l'ai dit parce que je désire voir ma patrie forte et puissante, et que je ne crois pas cette force et cette puissance dans du sang répandu sans nécessité.

» Le blâme ne s'est pas arrêté à moi, Messieurs; on a enveloppé dans la même censure un autre système, celui qui vous a été présenté par un jeune orateur, que la première ville de France envierait à la seconde, par un jeune orateur dont le talent ne promet pas seulement un éloquent avocat au barreau, mais encore un éloquent défenseur au pays. (Approbation générale.) Lui aussi a été mal compris, il n'a pas parlé de conspiration, il a parlé d'antipathie, et avec son âme toute française, il a rejeté cette antipathie, non pas sur la dynastie, mais sur le cortége qui accompagna son retour. Il n'a recherché ni présenté aucune trace de conspiration flagrante, il n'a parlé que de la disposition générale des esprits. Les doctrines pour lesquelles l'accusation a cru devoir adresser à la défense une réprimande publique, ne sont donc pas celles que les défenseurs ont soutenues, ils les désavouent, car ils n'ont pas oublié leurs obligations de citoyens devant les intérêts de ceux qu'ils appellent leurs cliens.

Rentrant dans la défense, M. de Martignac parcourt quatre chefs de l'accusation et les argumens déjà développés dans sa plaidoirie.

« On a reproché à M. de Polignac, s'écrie-t-il, un délai de six heures, écoulées entre sa démission et la composition du nouveau ministère, ce délai si funeste à la monarchie, ce délai qui amène aujourd'hui les accusés devant vous. Ah! c'en est bien assez

de cette accusation arrosée de sang; de grâce, ne placez pas sur cette tête, déjà si chargée, un fardeau qu'elle ne pourrait supporter; non, les ministres ne furent pas les auteurs de ce fatal retard; ils déploraient avec tous les citoyens les malheurs de la patrie; mais ils étaient impuissans pour y mettre un terme; ils repoussent cette responsabilité; ils n'avaient plus de mandat, et toute responsabilité doit expirer avec le mandat.

» Les ordonnances du 25 juillet ont-elles eu pour but d'organiser la guerre civile? Un des accusateurs l'a dit, et il a déclaré qu'en son âme et conscience il répondrait affimativement à cette question. Messieurs, je connais son âme, sa conscience, et je connais peut-être mieux que lui, car il ne peut se soustraire entièrement à l'accomplissement d'un devoir rigoureux..... Eh bien! je n'hésiterais pas à l'accepter lui-même pour juge. Quoi! Messieurs, faire des ordonnances pour exciter à la guerre civile! Un roi de France exciter ses sujets à s'armer les uns contre les autres! Comment une pareille idée n'est-elle pas aussitôt repoussée que conçue! Quel cœur pourrait ne pas répugner à le croire. Mais du moins on avouera que jamais imprévoyance ne fut plus complète. Faut-il donc redire que jamais Paris n'avait été plus dégarni de troupes, que les officiers avaient été envoyés aux élections? Et c'est au moment d'exciter à la guerre civile qu'on se serait ainsi séparé de ses amis les plus sûrs, de ses serviteurs les plus dévoués! La contradiction est évidente, et le doute n'est pas permis.

ticle 14a donné lieu. On me répond que quelques hommes imprudens ont élevé cette discussion tout exprès pour motiver les mesures qui ont suivi? Messieurs, si la justice n'avait pas aussi sa légitime impatience, il me serait facile de vous citer les noms de ceux qu'on qualifie d'imprudens, et la Cour, j'ose le dire, en serait étonnée. Mais j'aime mieux m'en rapporter à vos souvenirs.

« J'avais rappelé l'usage que Louis XVIII a fait de l'art. 14 en 1815. On a repoussé cet exemple; on a prétendu que jamais Louis XVIII n'avait usé de l'art. 14. Quoi! pas même dans l'ordonnance où il fixait à 30 ans l'âge d'éligibilité fixé par la Charte à 40 ans? N'était-ce pas là mettre la volonté du Roi à la place de la Charte?

» Enfin, j'avais trouvé une preuve encore dans le nouvel article 14, où l'on eût bien soin de changer l'ancienne rédaction pour éviter toute fausse interprétation, donc, l'article 14 ancien n'était pas suffisamment clair, donc, il pouvait y avoir erreur, préoccupation, et cela suffit pour la défense; car l'erreur exclut l'intention criminelle, et préoccupation n'est pas crime. (Mouvement dans l'assemblée. — Le défenseur se repose un instant, et M. de Polignac s'empresse de lui témoigner sa satisfaction.)

» Je crois donc pouvoir dire que tout se réduit maintenant à savoir si, en fait, la nécessité a existé et si cette nécessité peut être établie, la justification sera suffisante. Dispensez-moi, Messieurs, d'examiner s'il a existé, entre les Bourbons et la France, une antipathie originelle ou un divorce postérieur, s'il y a eu haine pendant quinze années ou seulement colère pendant trois jours. Je n'entrerai pas dans ce pénible examen; il contriste les cœurs sans utilité pour la cause; tout ce qu'il importe de savoir, c'est si le retour d'une Chambre, renvoyée par la nation malgré la couronne, fut pour des serviteurs fidèles, un sujet d'inquiétude sérieux; et remarquez bien que c'est un crime que vous devez juger, et que la législation criminelle ne reconnaît pas de crime sans intention criminelle. Je le demande à toutes les consciences, à tous les hommes d'honneur, à tous les esprits éclairés, n'est-il pas possible de dire que les ministres aient été entraînés par autre chose que par un sentiment honteux d'un but personnel ou d'ambition flétrissante?

» Dans la première audience, j'ai présenté une observation préjudicielle, sur laquelle je crois devoir revenir aujourd'hui. Ce procès étonnera la génération à venir, il étonne les esprits qui aiment à se rendre compte des faits contemporains. Le trône est tombé; deux générations l'ont suivi dans l'exil. Les ministres de cette royauté sont devant vous. La chute de la dynastie les entraîne. Ils ne sont plus dans la situation prévue par nos institutions: vous ne pouvez plus les juger.

Un roi, qui en donnant la Charte, aurait dit: je ne veux que prendre des garanties pour ma personne, et si j'établis la responsabilité de mes ministres, c'est pour m'empêcher d'être traduit devant la Cour d'assises ou la police correctionnelle: ce roi aurait assis son gouvernement sur une base fragile. Ce n'est pas ainsi qu'on établit une monarchie sur des bases solides; adopter un étrange système, ce serait saper toutes les bases du gouvernement représentatif.

» Etrange inviolabilité qui ne s'appliquerait qu'à la tête et non à la couronne, et qui tendrait à faire de cette question une question de corps humain! Non, elle mérite d'être examinée de plus haut; l'art. 13 de la Charte consacrait l'inviolabilité pour le Roi, et la responsabilité ministérielle pour le peuple. Après la révolution, le peuple avait à choisir entre le prince et ses ministres; il a fait un choix proportionné à sa victoire, il a frappé le trône, il ne lui est plus permis de s'adresser à ses ministres.

» La morale publique repousse, dit-on, ces raisonnemens. Ah! puisque vous parlez de morale publique, écoutez le langage que les accusés vous adressent en son nom. Nous étions, disent-ils, les garans de la couronne; nous avions contracté pour elle une dette de fidélité; quand l'échéance est arrivée, si vous vous fussiez adressés à nous, nous n'aurions pas décliné la dette, nous l'aurions payée; mais vous n'avez pas voulu vous adresser à nous; vous vous êtes adressés plus haut; vous avez frappé les couronnes, et vous en avez roulé jusqu'à trois sur les plages étrangères. Il serait injuste le peuple qui, après s'être payé en liberté, voudrait encore se payer en sang humain. (Mouvement).

» J'avais demandé si la Cour des pairs, devant laquelle sont traduits les accusés, était bien celle que leur réservait la Charte de 1814 et je suis profondément ému de la bienveillante générosité avec laquelle vous avez entendu cette partie de ma défense. La Chambre des pairs, avais-je dit, est-elle bien constituée comme elle l'était avant le 25 juillet? Sa constitution, qui était immuable, n'est-elle pas soumise à la révision de la Chambre même qui nous poursuit? Je m'étais borné à présenter cette question avec simplicité, et l'on nous a répondu en disant que nous regretterions bien de ne vous avoir pas pour juges.

« Oui, Messieurs, nous le regretterions; car nous n'ignorons pas que nulle part nous ne trouverions autant de sagesse, de prudence, de modération. Nous savons bien que lorsque le moment sera venu de prononcer sur des têtes d'hommes, vous n'irez pas vous occuper de l'influence que pourrait avoir votre arrêt sur la décision à venir de l'autre Chambre; nous savons aussi que ce procès n'aura plus tard aucune influence sur cette décision.

» Mais je dis qu'une preuve que ce procès n'est pas naturel, qu'il n'est pas bien, qu'il n'est pas possible, c'est que vous-même, au moment de prononcer sur le sort des accusés, sentirez là quelque chose qui vous dira que vous n'êtes pas leurs juges. Ce sont là des embarras sérieux sur lesquels vous réfléchirez. Si vous n'étiez que des magistrats d'une juridiction ordinaire, votre conscience s'arrêterait peut-être; mais vous êtes un corps politique. Je ne reconnais ni ne décline votre puissance; mais ce que je reconnais, c'est votre sagesse, et c'est là notre garantie, c'est à elle que nous nous confions.

» Pairs de France, les forces trahissent mon courage; mais la confiance et l'espérance ne manquent pas à mon courage. J'ai rempli tout mon devoir. Pairs, magistrats, hommes de bien, hommes de cœur, le moment est venu de remplir le vôtre. La tâche est noble, grande, digne de vous. Rien de ce qui se passe au dehors ne peut avoir d'influence sur votre décision. Qu'ils viennent, ceux qui pourraient croire que leurs menaces feraient impression sur vous; qu'ils viennent, le procès de Strafford à la main; qu'ils comptent ceux des pairs d'Angleterre qui osèrent assister à ce procès, et qu'ils comparent leur nombre à celui des pairs de France qui viennent de répondre à votre appel. Je ne veux pas d'autre garantie.» (Très vive sensation.)

Me Hennequin: « Dans l'état actuel de la cause, je n'abuserai pas des instans de la Cour, je n'ai qu'une seule observation, non pas à lui présenter, mais à rappeler à son souvenir. Le conseil de Saint-Cloud ne dura pas six heures; ce conseil ne fut assemblé que pour adopter à l'instant même la résolution d'un ministère nouveau et pour dissoudre l'ancien; le temps qui s'écoula entre le départ des Tuileries et ces observations fut rempli par l'entretien si patriotique et par l'allocution si touchante de M. de Sémonville.

» Est-il donc vrai, Messieurs, que la défense ait laissé la cause au même point? Non, Messieurs, elle a traité de hautes questions, elle a discuté des théories généreuses et vraies. La vérité éclatera de toutes parts; elle s'élèvera dans tous les cœurs. Les jours de colère ne sont pas encore des jours de justice; mais l'héroïsme fait apparaître la vérité.

» Espérons que les courageux et patriotiques efforts de cette garde citoyenne, dans les rangs de laquelle je tiens à honneur de compter (tous les yeux se tournent vers l'orateur, sous la robe duquel brille l'uniforme de la garde nationale), à force de loyauté et de magnanimité, parviendra à faire entendre la voix de la justice seule, et jamais celle de la vengeance. »

Me Sauzet, d'une voix affaiblie et fatiguée: « Une impuissance, résultat de pénibles efforts, ne me permet pas de prendre la parole; et toutefois ce que vous venez d'entendre ne me permet pas de regretter cette impuissance. J'ai été mal compris; mais lorsque je crois inutile de parler pour l'accusé que je défends, ce n'est pas dans mon propre intérêt que j'élèverai la voix. »

Me Crémieux: Un dernier mot doit être dit avant que la Cour ne se retire dans la salle des délibérations.

» Si l'accusation s'était présentée avec ces simples mots: Voilà les ordonnances; il eût peut-être été encore facile à la défense de la combattre. Mais plusieurs chefs d'accusation ont été dressés par la Chambre des députés, il a fallu que la défense suivît l'accusation. Voilà la source d'une foule d'argumens qui sans doute auront fait quelque impression sur vos esprits. »

Le défenseur exprime le regret d'avoir trouvé ce matin, dans un des organes de la presse, l'annonce que l'avocat de M. de Guernon-Ranville s'était attaché comme les autres à justifier la loyauté des ordonnances, et pour écarter cette idée, il en appelle aux souvenirs de la Cour. « La défense, ajoute-t-il, en terminant, a tout dit, et pouvait-elle ne pas tout dire, puisqu'elle parlait devant une assemblée française? Elle n'a rien oublié: et pouvait-elle oublier quelque chose, lorsque le sort de quatre accusés lui était confié? Vous allez entrer dans le sanctuaire de vos délibérations, vos religieux souvenirs vous y suivront: rien de ce qui se passe au-dehors n'arrivera jusqu'à vous, et la France respectera votre arrêt, parce qu'elle saura qu'il est l'ouvrage de la justice. »

M. le président: Les accusés ont-ils quelque chose à ajouter à leur défense? (Les accusés s'inclinent sans répondre.) MM. les commissaires de la Chambre des députés ont-ils quelque chose à ajouter?

M. Bérenger, se levant: La cause a été entendue. Commissaires, notre mission est finie, la vôtre va commencer. La résolution de la Chambre des députés est devant vous, le livre des lois est sous vos yeux. Le pays attend, il espère, il obtiendra bonne et sévère justice. (Profonde sensation.)

M. le président: Les débats sont fermés. La Cour ordonne qu'il en sera délibéré. Elle va se retirer dans la chambre du conseil, *pour régler le mode et le moment de la délibération*. J'engage la Cour et l'audience à ne pas quitter leurs places avant la sortie des accusés.

Les accusés se retirent et sont reconduits dans la prison. M. de Polignac, en sortant, salue à droite et à gauche. Les autres accusés s'inclinent. Tous les regards les suivent pour la dernière fois jusqu'à la porte de cette enceinte où ils ne doivent plus rentrer.

Quelques instans se passent au milieu d'un silence qui a quelque chose de solennel. Après le temps nécessaire pour la retraite des des accusés, M. le président dit: « La séance est levée. »

Il est deux heures. La Cour et l'auditoire s'écoulent lentement et sans bruit.

ARRÊT.

A dix heures précises, l'audience est rendue publique.

M. le président et MM. les pairs occupent leurs places ordinaires. Les commissaires de la Chambre des députés siégent à leur bureau.

Les accusés sont absens, mais leurs défenseurs sont à la barre. Un très petit nombre de citoyens sont dans les tribunes.

M. le président, d'une voix émue, prononce l'arrêt suivant:

« La Cour des pairs, vidant son délibéré;

» Vu la résolution de la Chambre des députés;

» Ouï les commissaires de la Chambre des députés en leurs dires et réquisitions, et les accusés en leur défense;

» Considérant que, par les ordonnances du 25 juillet, la Charte constitutionnelle de 1814, les lois électorales et celles qui assuraient la liberté de la presse ont été manifestement violées, et que le pouvoir royal a usurpé la puissance législative;

» Considérant que si la volonté personnelle du roi Charles X a pu entraîner la détermination des accusés, cette circonstance ne saurait les affranchir de la responsabilité légale;

» Considérant qu'il résulte des débats, qu'Auguste-Jules-Armand-Marie prince de Polignac, en sa qualité de ministre secrétaire-d'Etat des affaires étrangères, de ministre de la guerre par *interim*, et de président du conseil des ministres, Pierre-Denis comte de Peyronnet, en sa qualité de ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, Jean-Claude-Balthazar-Victor Chantelauze, en sa qualité de garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat de la justice, et Martial-Côme-Annibal-Perpétue-Magloire, comte de Guernon-Ranville, en sa qualité de ministre secrétaire-d'Etat des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, responsables, aux termes de l'art. 13 de la Charte de 1814, ont contresigné les ordonnances du 25 juillet dont ils reconnaissent eux-mêmes l'illégalité, qu'ils se sont efforcés d'en procurer l'exécution, et qu'ils ont conseillé au roi de déclarer la ville de Paris en état de siége, pour triompher par l'emploi des armes de la résistance légitime des citoyens;

» Considérant que ces actes constituent le crime de trahison, prévu par l'art. 56 de la Charte de 1814;

» Déclare Auguste-Jules-Armand-Marie prince de Polignac, Pierre-Denis comte de Peyronnet, Jean-Claude-Balthazard-Victor Chantelauze, et Martial-Côme-Annibal-Perpétue-Magloire comte de Guernon-Ranville, coupables du crime de trahison;

» Considérant qu'aucune loi n'a déterminé la peine de la trahison, et qu'ainsi la Cour est dans la nécessité d'y suppléer;

» Vu l'art. 7 du Code pénal, qui met la déportation au nombre des peines afflictives et infamantes (1);

» Vu l'art. 17 du même Code, qui porte que la déportation est perpétuelle;

» Vu l'art. 18, qui déclare qu'elle emporte la mort civile; vu l'art. 25 du Code civil, qui règle les effets de la mort civile;

» Considérant qu'il n'existe hors du territoire continental de la France aucun lieu où les condamnés à la peine de la déportation puissent être transportés et détenus;

» Condamne le prince de Polignac à la prison perpétuelle sur le territoire continental du royaume; le déclare déchu de ses titres, grades et ordres; le déclare mort civilement, tous les autres effets de la déportation subsistant, ainsi qu'ils sont réglés par les articles précités;

» Ayant égard aux faits de la cause, tels qu'ils sont résultés des débats;

» Condamne le comte de Peyronnet, Victor Chantelauze, et le comte de Guernon-Ranville à la prison perpétuelle; ordonne qu'ils demeureront en état d'interdiction légale, conformément aux articles 28 et 29 du Code pénal; les déclare pareillement déchus de leurs titres, grades et ordres;

» Condamne le prince de Polignac, le comte de Peyronnet, Victor Chantelauze et le comte de Guernon-Ranville, personnellement et solidairement, aux frais du procès.

» Ordonne qu'expédition du présent arrêt sera transmise à la Chambre des députés par un message;

» Ordonne qu'il sera imprimé et affiché à Paris, et dans toute autres communes du royaume, et transmis au garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justices pour en assurer l'exécution. »

A 4 heures les ministres avaient été transférés à Vincennes, où ils ont été de nouveau écroués par M. Sajou, huissier de la Chambre.

Au moment où l'arrêt a été prononcé, la plus complète tranquillité régnait dans Paris.

(1) La peine de la déportation est la peine la plus forte après la peine de mort.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.